



**Diocèse de Chicoutimi**

## **DÉCRET**

**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES  
DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE QUÉBEC**

### **Concernant la tarification pour l'administration des sacrements et des sacramentaux**

Les évêques de la Province ecclésiastique de Québec en conformité avec les prescriptions du code de droit canonique (can. 952 § 1, 1181, 1264), réunis en assemblée plénière à l'Archevêché de Québec le vingt six février deux mil trois, ont décrété ce qui suit.

- 1- Aux fins des présentes sont considérées comme funérailles catholiques les célébrations qui ont lieu dans une église paroissiale ou un autre lieu de culte approuvé à cette fin par l'Ordinaire et comportant l'Eucharistie ou une liturgie de la Parole, les rites d'adieu et enregistrement au registre paroissial des funérailles.
- 2- Le tarif pour la célébration des funérailles est fixé à 250 \$ et s'applique tant aux funérailles sans Eucharistie qu'aux funérailles avec Eucharistie. Pour la célébration du dernier adieu, les funérailles ayant eu lieu dans une autre église, le tarif demeure à 50 \$ .
- 3- Le tarif de célébration du mariage est fixé à 200 \$ quelle soit ou non accompagnée de la célébration de l'Eucharistie.
- 4- Les tarifs des funérailles et des mariages comprennent la rémunération du célébrant selon l'ordonnance de chaque diocèse et l'honoraire de messe (5 \$) s'il y a lieu. Cependant dans l'un et l'autre cas, le cachet des musiciens et chantres n'est pas inclus dans le tarif.
- 5- Le tarif des messes annoncées est maintenu à 15 \$, celui des messes non annoncées à 5 \$.
- 6- La coutume de célébrer le “Trentain grégorien” est abolie sauf si un défunt l'a explicitement demandé par testament. Dans ce cas, le tarif sera de 200 \$.

Fait à Québec, le vingt-six février deux mil trois.

† Marc Ouellet † Eugène Tremblay  
Archevêque de Québec Évêque auxiliaire à Québec

† Jean-Guy Couture † Jean-Pierre Blais  
Évêque de Chicoutimi Évêque auxiliaire à Québec

† Martin Veillette † Clément Fecteau  
Évêque de Trois-Rivières Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière  
Secrétaire

## **NOTES RELATIVES AU DÉCRET**

1. Lorsque la famille d'un baptisé choisit de ne pas célébrer ses funérailles telles que définies dans le décret des évêques de la Province ecclésiastique de Québec, et qu'elle demande à une paroisse de son choix une célébration dans le salon de l'entreprise funéraire avec son assentiment, la paroisse répondra par une célébration de la parole.
2. Ce sera différent des funérailles, mais plus élaboré que les prières habituelles faites au salon funéraire.
3. Un ministre ordonné ou laïque sera délégué par la communauté paroissiale pour animer cette célébration. Il ne portera pas de vêtements liturgiques et n'utilisera pas les rites prévus au rituel. Il fera un commentaire de la parole choisie et une réflexion appropriée. Il pourra utiliser l'eau bénite pour bénir les restes de la personne défunte et offrir à la famille de le faire.
4. Le coût de la célébration sera de 75 \$ payable à la fabrique de la paroisse qui payera les frais et honoraire du ministre délégué.